

Décision

Générale

modern

DÉCISION N°03/2026/CC du 21 avril 2026 portant proclamation des résultats définitifs de l'Élection Présidentielle du 10 avril 2026.

N°03/2026/CC

Ministère
CONSEIL CONSTITUTIONNEL

Date de publication
21 avril 2026

Numéro JO
n° 06 du 21/04/2026

Date du numéro
21 avril 2026

INTRODUCTION

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL

VISAS

VULa Constitution du 15 septembre 1992

VULa Loi Constitutionnelle n°92/AN/10/6ème L du 21 avril 2010 portant révision de la Constitution

VUla Loi Constitutionnelle n°192/AN/25/9ème L du 06 novembre 2025 portant révision de la Constitution

VULa Loi Organique n°1/AN/92/2ème L du 29 octobre 1992 relative aux Élections

VULa Loi Organique n°2/AN/93/3ème L du 07 avril 1993 modifiant certaines dispositions de la Loi Organique n°1/AN/92/2ème L du 29 octobre 1992 relative aux Élections

VULes Articles 30 à 37 de la Loi Organique n°4/AN/93/3ème L du 07 avril 1993 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Conseil Constitutionnel

VULa Loi Organique n°13/AN/10/6ème L du 03 février 2011 modifiant certaines dispositions de la loi électorale

VULa Loi Organique n°213/AN/25/9ème L du 11 février 2026 portant modification de la Loi Organique n°13/AN/10/6ème L modifiant la Loi Organique n°1/AN/92/2ème L relative aux élections

VULe Décret n°2025-359/PR/MI du 29 décembre 2025 fixant la date des élections présidentielles et portant convocation du collège électoral

VULe Décret n°2025-365/PR/MI du 31 décembre 2025 fixant les modalités d'organisation du scrutin du 10 avril 2026

VUL'Arrêté n°2026-001/PR/MI du 06 janvier 2026 portant désignation des membres de la Commission Électorale Nationale Indépendante (CENI)

VULa Décision n°02/2026/CC du 12 mars 2026 arrêtant la liste définitive des candidats éligibles à l'Élection présidentielle du 10 avril 2026

VULes Résultats consignés dans le procès-verbal transmis par le Ministre de l'intérieur, les procès-verbaux des opérations de vote, les feuilles de pointage, les procès-verbaux récapitulatifs préfectoraux, ainsi que les observations mentionnées par les membres des bureaux dans les procès-verbaux des opérations de vote.

TEXTE INTÉGRAL

DÉCIDE :

Après avoir opéré les vérifications sur pièces et procédé aux annulations énoncées ci-après :

I- SUR LES OPÉRATIONS ÉLECTORALES

- 1 Considérant que sur l'ensemble du territoire national, des personnes ont été autorisées à participer au scrutin en votant avec un ordre de mission dans d'autres centres que ceux dans lesquels elles étaient supposées être inscrites pour des raisons de service, qu'il est constamment établi que les autorités ayant délivré ces ordres de mission n'ont pas apporté la preuve que les intéressés figuraient déjà sur les listes électorales pour qu'ils puissent exercer leur droit de vote ; que devant cette méconnaissance des dispositions légales destinées à assurer la régularité et la sincérité du scrutin, il y a lieu d'annuler l'ensemble des suffrages exprimés par les détenteurs d'ordre de mission.
- 2 Considérant que dans les bureaux de vote n°3,7, 39, 58,135,156, 218, 222, 238, 337, 356, 369 et 373 de la circonscription de Djibouti ville, le bureau de vote n°67 de Dikhil et le bureau de vote n°20 d'Obock ; les procès-verbaux retraçant les opérations électorales comportent des ratures, surcharges, et des altérations matérielles portant sur des mentions substantielles relatives au nombre des votants et aux suffrages exprimés ; que de telles irrégularités ne permettent pas au Conseil Constitutionnel d'exercer un contrôle fiable sur la régularité des votes ; qu'il y a lieu, en conséquence, d'annuler l'ensemble des suffrages émis dans les bureaux susmentionnés
- 3 Considérant que dans les bureaux de vote n°15, 66, 287,298 et 301 de la circonscription de Djibouti ville ; des discordances substantielles et inexpliquées sont relevées entre le nombre des électeurs inscrits, le nombre des émargements, le nombre de bulletins trouvés dans l'urne et le nombre de suffrages exprimés ; que ces incohérences qui affectent la sincérité du scrutin, mettent le Conseil Constitutionnel dans l'impossibilité d'exercer pleinement son contrôle de régularité ; qu'il y a lieu, dès lors, d'annuler l'ensemble des suffrages émis dans lesdits bureaux
- 4 Considérant que dans les bureaux de vote n°6, 9,12,200, 324, 334, 374, 381 de la circonscription de Djibouti ville, le bureau de vote n°13 d'Arta, le bureau de vote n°10 de Tadjourah et le bureau n°7 d'Obock ; les procès-verbaux des opérations de consultation ne portent ni les signatures du président et des membres du bureau requises par la législation applicable aux élections, ni la mention du refus éventuel de signer et de ses motifs ; qu'une telle méconnaissance d'une formalité essentielle retire audit document sa valeur probante et est de nature à faire naître un doute sérieux sur la sincérité des opérations ; qu'il y a lieu d'annuler l'ensemble des suffrages émis dans les bureaux concernés.

II- SUR L'ENSEMBLE DES RÉSULTATS DU SCRUTIN

- 5 Considérant qu'après retranchement des suffrages annulés dans les bureaux de vote susvisés, les résultats du scrutin de l'Élection présidentielle du 10 avril 2026 s'établissent comme suit :

	Résultatna-tional	Djibouti-ville	Ali-Sabieh	Arta	Dikhil	Obock	Tadjourah
Inscrits	243/208	150/903	19/255	14/326	24/333	12/451	21/940
Votants	215/393	124/701	19/027	13/910	23/900	12/250	21/605
Taux de Par-ticipation	88,56%	82,64%	98,82%	97,10%	98,22%	98,39%	98,47%
Bulletins nuls	4201	3/276	359	153	133	140	140
Suffrages ex-primés	211/192	121/425	18/668	13/757	23/767	12/110	21/465
Suffrages IOG	204/874	116/613	18/377	13/578	23/364	11/818	21/124
Suffrages MFS	6/318	4/812	291	179	403	292	341
% IOG	97,01%	96,04%	98,44%	98,70%	98,30%	97,59%	98,41%
% MFS	2,99%	3,96%	1,56%	1,30%	1,70%	2,41%	1,59%
Candidats	Suffrages	Pourcentage					

Monsieur IS- MAÏL OMAR GUELLEH	204/874	97,01%
Monsieur MOHAMED FARAH SAMATAR	6/318	2,99 %

- 6 Considérant qu'ainsi, Monsieur ISMAÏL OMAR GUELLEH a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés requise pour être proclamé élu dès le premier tour.

PROCLAME SOLENNELLEMENT

Que Monsieur ISMAÏL OMAR GUELLEH est élu Président de la République de Djibouti conformément aux articles 27 et 77 de la Constitution.

La présente Décision sera publiée au Journal Officiel de la République de Djibouti.

Délibéré par le Conseil Constitutionnel dans ses séances des 13,14,15,16,19 et 20 avril 2026 où siégeaient : Suffrages 204 874 6 318 Pourcentage 97,01% 2,99 %

- M. ABDI ISMAEL HERSI
- Mme. MARIAM AHMED GOUMANEH
- M. ALI FARAH ASSOWEH
- M. HASSAN IDRIS SAMBRIEH
- Mme FATOUMA AHMED MOUSSA
- M. AHMED OSMAN HACHI
- Mme. SAIDA AHMED ABDALLAH
- Mme. BILANE MOHAMED ALI.

Fait à Djibouti, le 21 Avril 2026

Le Président du Conseil Constitutionnel M.

ABDI ISMAEL HERSI